

SENAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1986.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE APRES DECLARATION D'URGENCE, relatif au conseil de prud'hommes.

Par M. Louis SOUVET,

Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, président; Louis Souvet, Bernard Lemarié, Henri Collard, Charles Bonifay, vice-présidents; André Rabineau, Charles Descours, Hector Viron, José Balareello, secrétaires; MM. Jean Amelin, Jean Barras, Jean-Paul Bataille, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Georges Benedetti, Guy Besse, Jacques Bimbenet, Marc Bœuf, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Marc Castex, Jean Cauchon, Jean Chérioux, Jean Clouet, François Delga, Franz Duboscq, Claude Huriet, Roger Husson, Louis Lazuech, Henri Le Breton, Roger Lise, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Jean-Luc Mélenchon, André Méric, Mme Hélène Missoffe, MM. Michel Moreigne, Arthur Moulin, Guy Penne, Henri Portier, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Franck Sérusclat, Paul Souffrin, Raymond Tarcy, Georges Treille, François Trucy.*

Voir les numéros :

Assemblée nationale (8^e législ.) : 495, 522 et T.A. 57.

Sénat : 99 (1986-1987).

Travail.

SOMMAIRE

	Pages
INTRODUCTION	5
PREMIERE PARTIE - L'ORIGINE DE LA REFORME ACTUELLE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES	7
A. L'aspect insatisfaisant de la situation juridique actuelle	8
B. Les conséquences de la suppression de l'autorisation administrative préalable de licenciement	10
C. La position de votre commission des affaires sociales	13
DEUXIEME PARTIE - L'ANALYSE DU PROJET RELATIF AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES	17
A. Le nouveau mode de jugement des litiges relatifs aux licenciements pour motif économique	17
a) La composition des conseils de prud'hommes	18
b) La procédure de jugement des litiges liés au licenciement économique.....	19
c) L'obligation d'information du juge du travail	20
B. La création d'une section agricole unique dans le ressort de chaque tribunal de grande instance	21
a) La recherche d'une répartition plus rationnelle des postes de conseillers prud'hommes	21
b) Les conséquences de la création d'une section agricole unique	23
C. Les mesures diverses destinées à améliorer le fonctionnement des prud'hommes et les dispositions transitoires	23
a) Les difficultés temporaires de fonctionnement	23
b) La mise en œuvre des opérations électorales.....	24
c) Les dispositions transitoires d'application	24

	Pages
EXAMEN DES ARTICLES	27
Article premier : Obligation d'information de la part de l'employeur	27
Article 2 : Organisation des conseils de prud'hommes	28
Article 3 : Création d'une chambre compétente pour connaître des litiges relatifs au licenciement économique	29
Article 4 : Affectation temporaire de conseillers prud'hommes à une section	30
Article 5 : Notion de conseil limitrophe	31
Article 5 bis nouveau : Mentions contenues dans les listes établies par l'employeur	32
Article 6 : Information des maires lors des élections aux conseils de prud'hommes	32
Article 6 bis nouveau : Modifications de l'article L. 51-10-2 relatives aux dépenses de personnel des conseils de prud'hommes prises en charge par l'Etat	34
Article 7 : Formation des conseillers prud'hommes	34
Article 8 : Abrogation du deuxième alinéa de l'article L 515-1	35
Article 9 : Désignation des juges départiteurs	35
Article 10 : Conditions de jugement des litiges des licenciements pour motif économique	36
Article 11 : Compétences des conseils de prud'hommes en matière de licenciement économique	37
Article 12 : Expiration du mandat des conseillers prud'hommes	38
Article 13 : Transfert des procédures en cours devant les sections de l'agriculture supprimées	38
Tableau comparatif	39

INTRODUCTION

Améliorer le fonctionnement des conseils de prud'hommes pour faire face aux conséquences de la modification des procédures de licenciements et notamment de la suppression de l'autorisation administrative préalable, tel est l'objet du présent projet de loi.

Ce texte ne remet en cause ni la conciliation, ni le caractère paritaire, ni la généralisation de l'institution qui sont les trois caractères principaux des conseils de prud'hommes.

Conciliation qui, depuis la loi du 18 mars 1806, ayant institué une juridiction professionnelle à Lyon reste l'une des bases des rapports entre patrons et ouvriers.

Parité qui, depuis la révolution de 1848, étendue sous la restauration et la monarchie de juillet à certaines autres villes, assure le respect mutuel des partenaires sociaux économiques.

Caractère global enfin qui, depuis la loi du 18 janvier 1979 modifiée en 1982, fait qu'il existe désormais au moins un conseil de prud'hommes dans chaque tribunal d'instance et qui assure à quiconque, quelle que soit sa profession ou son lieu de travail, la certitude de voir examiner son litige, soit par le moyen de la conciliation, soit par un jugement contradictoire.

Le conseil de prud'hommes, conseil de personnes expertes, avisées et de bonne conscience d'après la terminologie de ce vocable médiéval, est donc dans notre droit du travail une institution originale et traditionnelle et l'un des gages du maintien de la paix sociale dans notre pays. La raison d'être du conseil de prud'hommes s'impose donc à un moment où sont modifiées sensiblement les conditions du licenciement, et notamment à la suite de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement dont le principe a été fixé par la loi du 3 juillet 1986.

Encore faut-il que ces conseils disposent des moyens leur permettant de faire face à l'augmentation des litiges que pourra engendrer la nouvelle loi sur les procédures de licenciement, et c'est d'ailleurs en fonction d'une inquiétude manifestée par votre commission des affaires sociales que le Gouvernement s'était engagé, lors de l'examen du premier projet de loi, à présenter au Parlement les moyens susceptibles de renforcer l'efficacité du tribunal du travail.

De ce point de vue, le texte qui est proposé au Parlement est donc le pendant de celui sur les procédures de licenciement et il est donc normal qu'il fasse l'objet d'un examen commun par votre commission des affaires sociales saisie au fond, qui a nommé le même rapporteur pour l'étude des dispositions sur les procédures de licenciement et sur les conseil de prud'hommes.

Les comptes rendus d'audition des partenaires sociaux, auxquels a procédé la commission des affaires sociales, ainsi que l'examen au fond des problèmes juridiques posés par les nouvelles procédures de licenciement se trouvent donc dans le rapport d'analyse des procédures de licenciement auquel il convient de se référer en complément du présent rapport.

0

0 0

PREMIERE PARTIE - L'ORIGINE DE LA REFORME ACTUELLE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES

L'organisation actuelle des conseils de prud'hommes résulte principalement de la réforme réalisée par la loi du 18 janvier 1979, qui s'était donné pour objet la généralisation de l'institution prud'homale, la loi du 6 mai 1982 apportant de son côté un certain nombre de modifications au fonctionnement des tribunaux du travail, notamment au regard du renouvellement quinquennal et intégral des conseillers prud'hommes, de l'application du droit commun des prud'hommes aux trois départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle qui étaient soumis jusqu'alors à un régime propre reposant sur le principe de l'échevinage, sur la suppression définitive du droit d'option ouvert aux cadres jusqu'à la loi du 18 janvier 1979, enfin sur les autorisations d'absence, le mode de rémunération et la protection des conseillers prud'hommes salariés en matière de licenciement.

La réforme qui est proposée aujourd'hui au Parlement est d'ampleur limitée et est la conséquence de trois éléments :

- d'une part, l'aspect insatisfaisant de la situation juridique actuelle ;

- d'autre part, les effets de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ;

- enfin, la position de votre commission des affaires sociales.

A. L'aspect insatisfaisant de la situation juridique actuelle

De longue date est posée la question de la réforme du contentieux social qui revient d'ailleurs chaque année dans les discours prononcés lors de l'audience solennelle de rentrée de la cour de cassation.

En effet, l'intervention de l'administration dans le fonctionnement du marché du travail a été le résultat d'une double législation, d'une part celle issue de la loi du 13 Juillet 1973 relative à la résiliation du contrat de travail à durée indéterminée qui a confirmé la compétence des juridictions judiciaires et, d'autre part celle issue de l'ordonnance du 24 mai 1945 sur le contrôle de l'emploi prolongée par la loi du 3 janvier 1975 sur les licenciements économiques, et qui a conduit à un contrôle des licenciements économiques par la juridiction administrative au regard des décisions prises par l'administration du travail.

Cette superposition de compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives n'a pas, de l'avis des spécialistes, apporté aux salariés licenciés les garanties auxquelles ils pouvaient prétendre, et la Cour de Cassation pouvait noter dans son rapport de 1985 "l'irritante complexité de la dualité des compétences instituée pour régler les conflits nés des licenciements pour motif économique, suscitée par un labyrinthe infernal de la procédure de licenciement pour motif économique".

D'ailleurs, comme l'ont souligné un certain nombre d'auteurs comme François Loubéjac dans un article de mars 1986 de la revue Droit social : "Dans le domaine technique et pratique, le paysage est plus riche en accident de terrain que ce qui est ordinairement décrit".

Le licenciement économique est ainsi l'occasion idéale de superposer plusieurs procédures officielles ou occultes, justifiées ou contestables, mais dont chacune peut être bloquante, car si, d'après le code du travail, la juridiction prud'homale dispose d'une compétence générale pour juger les litiges nés de l'exécution ou de l'abrogation du contrat de travail, en réalité le référé et le jugement au fond lui ont été retirés de par le

caractère administratif de l'autorisation de licenciement délivrée par l'inspection du travail.

En effet, au nom du principe de la séparation des pouvoirs, la jurisprudence prud'homale a décidé, la plupart du temps, qu'elle ne pouvait empiéter dans le domaine relevant de la compétence de l'administration au regard de l'estimation de la gravité de la situation économique et financière de l'entreprise, et la chambre sociale de la Cour de Cassation s'est orientée, la plupart du temps, vers un refus de compétence en concurrence avec les juridictions administratives, estimant ainsi qu'elle ne pouvait apprécier le caractère réel et sérieux du motif économique du licenciement, et qu'il s'agissait en la matière d'une question préjudicielle conduisant à surseoir à statuer.

Dans une étude très complète sur le contrôle administratif des licenciements économiques publiée en 1983 par Franck Moderne, professeur de droit public à l'université de Paris I Sorbonne, on constate que le report sur la jurisprudence administrative du contrôle du motif économique des licenciements a conduit à une réelle impuissance du juge et partant de là, dans certains cas, à de véritables dénis de justice dont les salariés ont été les victimes. "Etait-il vraiment opportun et réaliste, se demande cet auteur, de demander aux services du travail de contrôler toutes les justifications économiques et tous les licenciements individuels ou collectifs dans des délais qui leur permettent tout juste de prendre connaissance des dossiers ? Comment ne pas s'étonner -et s'inquiéter- du nombre des décisions implicites qui traduisent au mieux l'impuissance de l'administration ? Ne fallait-il pas s'attendre à ce qu'elle ratifie -fût-ce par résignation- la plupart des affirmations des employeurs ? Le législateur n'a-t-il pas de la sorte transféré à l'autorité administrative, la responsabilité des licenciements qui relèvent pourtant au premier chef de la politique des chefs d'entreprise ?" (Franck Moderne, le contrôle administratif des licenciements économiques, Editions Sirey).

En effet, le juge administratif, saisi du contrôle des motifs par report de compétence du juge judiciaire, s'est déterminé en fonction d'un contrôle minimum, et il s'est borné à apprécier si l'administration avait ou non commis une erreur manifeste (Conseil d'Etat, ministre de l'agriculture contre syndicat C.F.D.T. 23 avril 1979). En outre, lorsque le juge administratif avait statué sur la légalité d'une décision de l'autorité administrative, la juridiction prud'homale ne pouvait plus accorder de dommages et intérêts aux salariés victimes d'un

licenciement économique abusif (Chambre sociale de la Cour de Cassation, arrêté Terrié contre société centre européen Mauvernay, 9 janvier 1980).

Seule une faute lourde commise par l'administration pouvait alors engager la responsabilité de l'Etat, soit à l'égard du salarié licencié par son employeur en cas d'autorisation administrative illégale, soit à l'égard de l'employeur en cas de refus illégal de l'autorisation (Conseil d'Etat, arrêts Encoignard et Szczepaniach du 2 juillet 1982).

En définitive, le contrôle du pouvoir discrétionnaire de l'administration par les juridictions administratives est resté très limité, notamment aux motifs de fait, et la juridiction prud'homale, obligée de surseoir à statuer par un renvoi préjudiciel, n'a pu intervenir dans la protection jurisprudentielle des salariés, qu'à l'issue d'un délai fortement dissuasif. Comme le notait encore François Loubéjac dans l'article cité plus haut : "Non que ceci soit convenable, mais faute d'en avoir pris réellement conscience, le législateur a mal articulé les aspects collectifs et les aspects individuels de la gestion et du contrôle, et en définitive, joué contre l'emploi".

B. Les conséquences de la suppression de l'autorisation administrative préalable de licenciement

L'intervention de la loi n° 86-797 du 3 juillet 1986 relative à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement a changé radicalement les conditions de déroulement du contentieux du licenciement pour motif économique. En effet, jusqu'à présent l'appréciation de la légitimité du licenciement impliquait qu'au préalable la légalité administrative avait pu être tenue pour acquise. Or, la légalité des décisions administratives individuelles constituait pour les juridictions de l'ordre judiciaire qui étaient appelées à en faire application, et notamment pour les conseils de prud'hommes, une question préjudicielle sur laquelle il ne pouvait statuer dans la mesure où la contestation était sérieuse.

Car si la Cour de Cassation posait en règle générale la compétence du juge du contrat de travail pour statuer sur les contestations individuelles nées à l'occasion d'un licenciement pour cause économique, dans un deuxième temps, la mise en

œuvre de la règle fondamentale de la séparation des pouvoirs venait restreindre cette compétence, dans la mesure où elle interdisait au juge du contrat de travail de remettre en cause les éléments qui étaient le support de la décision administrative d'autorisation de licenciement.

En définitive, le domaine du contentieux ouvert aux conseils des prud'hommes était délimité par l'étendue reconnue aux pouvoirs de l'administration.

Certes, pour sauvegarder la compétence du juge du contrat de travail, certains magistrats ont cherché à distinguer l'appréciation de la réalité du motif économique à laquelle se serait limitée la compétence de l'administration, de l'appréciation du sérieux de ce motif, qui aurait autorisé le juge du contrat de travail à intervenir ultérieurement pour statuer sur la légitimité des licenciements pris individuellement.

Mais la position de la Cour de Cassation, qui n'a pas admis cette interprétation, a conduit en réalité à un dessaisissement des conseils de prud'hommes, aussi bien pour les licenciements individuels pour motif économique, que pour les licenciements collectifs, que l'on ait affaire à une décision implicite ou explicite de l'administration. On mesure donc l'importance du changement qu'entraîne la suppression de l'autorisation préalable de licenciement et de l'examen par le directeur départemental du travail du motif économique du licenciement évoqué par l'employeur.

Dès lors le débat qui portait sur la question de savoir si le contentieux social devait être traité dans le cadre de l'unicité des ordres de juridiction, conseils de prud'hommes, Cours d'Appel et de Cassation ou par des juridictions supérieures du travail distinctes, est dépassé.

En effet, l'harmonisation des procédures de licenciements qu'entraînent la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et le nouveau projet sur les procédures de licenciement conduit à un transfert de compétences totales pour le conseil de prud'hommes ; celui-ci n'a donc plus à surseoir à statuer en attendant que la juridiction administrative ait tranché la contestation de la décision du ministre du travail sur recours hiérarchique suivant celle de l'inspecteur du travail.

Mais ce transfert de compétences ne va pas sans soulever quelques interrogations car, même si les conseils de prud'hommes sont généralement dans une situation moins critique à l'heure actuelle qu'il y a quelques années, les

procédures devant les tribunaux du travail restent souvent assez longues (de l'ordre de 10,8 mois en moyenne, avec 34 mois à Thionville, 20 mois à Marseille et 17 mois à Bordeaux) ; cette situation est aggravée en appel où les chambres spécialisées sont souvent surchargées et rendent leur décision entre un et deux ans après le dépôt de la requête ; cette situation se retrouve au niveau de la chambre sociale de la cour de cassation qui juge pourtant 5.000 à 6.000 affaires par an mais a plus de 10.000 dossiers en retard de telle sorte qu'il est assez fréquent que la cour de cassation se prononce dans des affaires où les faits remontent aux années 1970.

En réalité, le nombre de litiges a plus que doublé depuis 1981, tandis que le nombre des affaires terminées chaque année, n'a progressé que de moitié comme l'indique le tableau ci-dessous.

Contentieux soumis aux conseils de prud'hommes	1981	1982	1983	1984	1985
Affaires en cours	63.000	97.000	125.000	136.000	136.093
Affaires nouvelles	137.000	151.000	151.060	150.124	150.884
Affaires terminées	103.000	123.000	140.000	150.631	153.003

Source : Ministère de la justice.

Face à cette situation, le garde des sceaux a demandé récemment à M. Kirsch, conseiller à la chambre sociale de la cour de cassation de lui remettre un rapport sur l'ensemble du sujet à la fin de l'année ; le diagnostic que portait alors le ministre ne laissait pas d'être inquiétant puisqu'il indiquait dans la lettre de mission au conseiller à la chambre sociale de la cour de cassation : "qu'ainsi que vous le savez, la situation du contentieux prud'homal est des plus préoccupante, l'institution judiciaire n'apparaissant plus dans bien des cas en état de répondre aux demandes des justiciables. Le rôle de beaucoup de conseils de prud'hommes est encombré au-delà de leurs capacités d'absorption. Le nombre de procédures par défaut est excessif. Le taux des appels et des pourvois en cassation est démesuré, entraînant à son tour la surcharge des chambres sociales des cours d'appel et de la cour suprême. Il est donc indispensable que des remèdes soient apportés à la situation actuelle".

C. La position de votre commission des Affaires sociales

Lors de l'examen du premier projet de loi sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement en juin dernier, votre commission s'était préoccupée des conditions réelles dans lesquelles les conseils de prud'hommes pourraient absorber le contentieux né du transfert de compétences à la suite de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement et cette préoccupation n'était pas vaine comme le confirme le diagnostic du Garde des Sceaux.

C'est pourquoi votre rapporteur avait, dans le débat du projet de loi (J.O. Débats Sénat du 20 juin 1986, page 1823) déposé un amendement n° 4 au nom de la commission des Affaires sociales, qui précisait :

"qu'au vu des résultats de la négociation collective entre les organisations patronales et syndicales, le gouvernement déposera, au cours de la 1ère session ordinaire du Parlement 1986-1987, un projet de loi définissant :

1. ...

2. Les mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des conseils de prud'hommes

3. ...

Dans la même séance, le ministre des affaires sociales et de l'emploi, avait apporté les précisions suivantes :

"Quant à l'amendement n° 4 de la commission, il soulève deux problèmes extrêmement importants sur lesquels -c'était d'ailleurs, je crois, le souhait de la commission- je fournirai un certain nombre de précisions qui sont probablement nécessaires.

Le premier problème touche au fonctionnement des conseils de prud'hommes. Il est certain que la suppression de la

procédure de l'autorisation administrative préalable crée un risque de développement des recours contentieux a posteriori. Il serait vain de prétendre le contraire. Ce risque nous paraît cependant limité dans la mesure où d'autres procédures pré-contentieuses, qu'elles soient de nature conventionnelle ou administrative, sont appelées à se substituer à la procédure actuelle d'autorisation.

Ce sera, en tout cas, l'un des principaux enjeux de la négociation à intervenir. Et si le gouvernement avait à émettre un souhait, ce serait précisément que puissent être mises en place par les partenaires sociaux des procédures de conciliation ou de pré-contentieux -Que sais-je ?- qui permettent de limiter au minimum le développement du nombre des affaires devant les conseils de prud'hommes.

En tout état de cause, les modalités de fonctionnement des conseils de prud'hommes devront être revues à l'occasion de l'élaboration de la deuxième loi".

Au cours de la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire le 25 juin 1986, votre rapporteur était revenu sur le problème du fonctionnement des conseils de prud'hommes (J.O. Débats Sénat du 20.6.1986, page 1955) :

"Au cours de la discussion en séance publique, le 19 juin, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a bien voulu prendre devant notre assemblée des engagements précis.

Tout d'abord, au regard du développement des recours contentieux devant le conseil des prud'hommes, il a bien voulu nous indiquer que, dans son esprit, la rédaction actuelle de l'article 3 couvrirait les procédures de fonctionnement des prud'hommes, voire d'autres procédures pré-contentieuses de nature conventionnelle ou administrative, et qui seraient en tout état de cause l'un des principaux enjeux de la négociation à intervenir ...

En fonction de ces engagements du ministre, votre rapporteur avait alors proposé de retirer son amendement, certain que les partenaires sociaux seront, on peut l'espérer, conscients des règles particulières de protection que le Sénat souhaite voir introduites à l'issue des négociations dans notre droit du travail.

En tout état de cause, votre commission des affaires sociales sera particulièrement attentive, lors de l'examen du second projet de loi, au respect des protections qu'elle entend voir introduites dans notre droit pour maintenir le climat de paix sociale sans lequel la compétitivité de nos entreprises resterait un vain mot."

En réponse à l'intervention du rapporteur, le ministre a indiqué :

"Un amendement déposé par la commission des affaires sociales a également permis de confirmer l'intention du gouvernement de rester totalement fidèle à l'esprit et à la lettre de la directive du conseil des communautés européennes relative au licenciement collectif... et à la nécessité de réexaminer, lors de l'élaboration de la seconde loi, les modalités de fonctionnement des conseils de prud'hommes comme vient de le rappeler à l'instant M. le rapporteur.

Enfin M. Jean-Pierre Fourcade en tant que Président de la commission des affaires sociales avait ajouté :

"M. le ministre a pris des engagements formels -et je le remercie de les avoir rappelés ici-même ce soir- concernant les deux préoccupations exprimées par notre commission, à savoir, d'une part, l'alignement sur le droit européen -je considère qu'en matière de gestion des entreprises et de licenciement collectif nous devons tendre à l'alignement sur le droit commun européen -et, d'autre part, l'attribution de moyens supplémentaires, s'il en était besoin, aux conseils de prud'hommes pour éviter que la suppression de l'autorisation administrative ne crée l'engorgement de ces chambres d'instruction des conflits du travail".

Comme les extraits d'interventions ci-dessus l'ont montré, il s'agissait dans un premier temps de déposer un texte unique tirant les conséquences d'un éventuel accord interprofessionnel et fixant notamment, en vertu de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1986, "les procédures destinées à assurer le respect des règles d'information et de consultation des représentants du personnel et d'élaboration des mesures de reclassement et d'indemnisation envisagées par l'employeur en cas de licenciement pour cause économique".

Le texte devait donc couvrir l'amélioration du fonctionnement des conseils de prud'hommes comme le ministre l'avait indiqué au Sénat.

L'avant-projet transmis aux partenaires sociaux au milieu du mois de novembre était encore un texte unique, mais certains arbitrages ont conduit le Gouvernement à séparer les dispositions traitant spécifiquement du licenciement économique des dispositions relatives à l'amélioration du fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Cela étant, la réforme contenue dans le projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes ne porte atteinte, ni à l'organisation actuelle des conseils de prud'hommes, ni au principe du préalable de la conciliation.

En réalité, la réforme du conseil de prud'hommes, comme la commission des affaires sociales du Sénat l'avait souhaité, n'a comme principal objet que d'accélérer l'instruction des litiges relatifs aux licenciements économiques

0

0 0

DEUXIEME PARTIE - L'ANALYSE DU PROJET RELATIF AUX CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Comme le Gouvernement l'a indiqué dans l'exposé des motifs de ce projet, ce texte ne comporte que des mesures techniques permettant au juge de statuer plus rapidement en matière de licenciement pour motif économique et visant à un meilleur fonctionnement des conseils de prud'hommes.

Il s'agit donc essentiellement, par la création d'une chambre spéciale compétente sur ce genre d'affaires, dans les sections de conseils de prud'hommes disposant de plusieurs chambres, de permettre un jugement plus rapide des litiges nés d'un licenciement économique et d'éviter ainsi un recours à des mesures d'expertise.

En réalité, ce texte d'ampleur limitée aborde trois questions :

- d'une part, un nouveau mode de jugement des litiges relatifs aux licenciements pour motif économique,
- d'autre part, la création d'une section agricole unique dans le ressort de chaque tribunal de grande instance,
- enfin, la mise en oeuvre de mesures diverses pour améliorer le fonctionnement des conseils et de dispositions transitoires.

A. Le nouveau mode de jugement des litiges relatifs aux licenciements pour motif économique.

Sur ce point, trois aspects sont à considérer :

- la composition des conseils de prud'hommes,

- la procédure de jugement des litiges liés au licenciement économique,
- l'obligation d'information des conseils de prud'hommes.

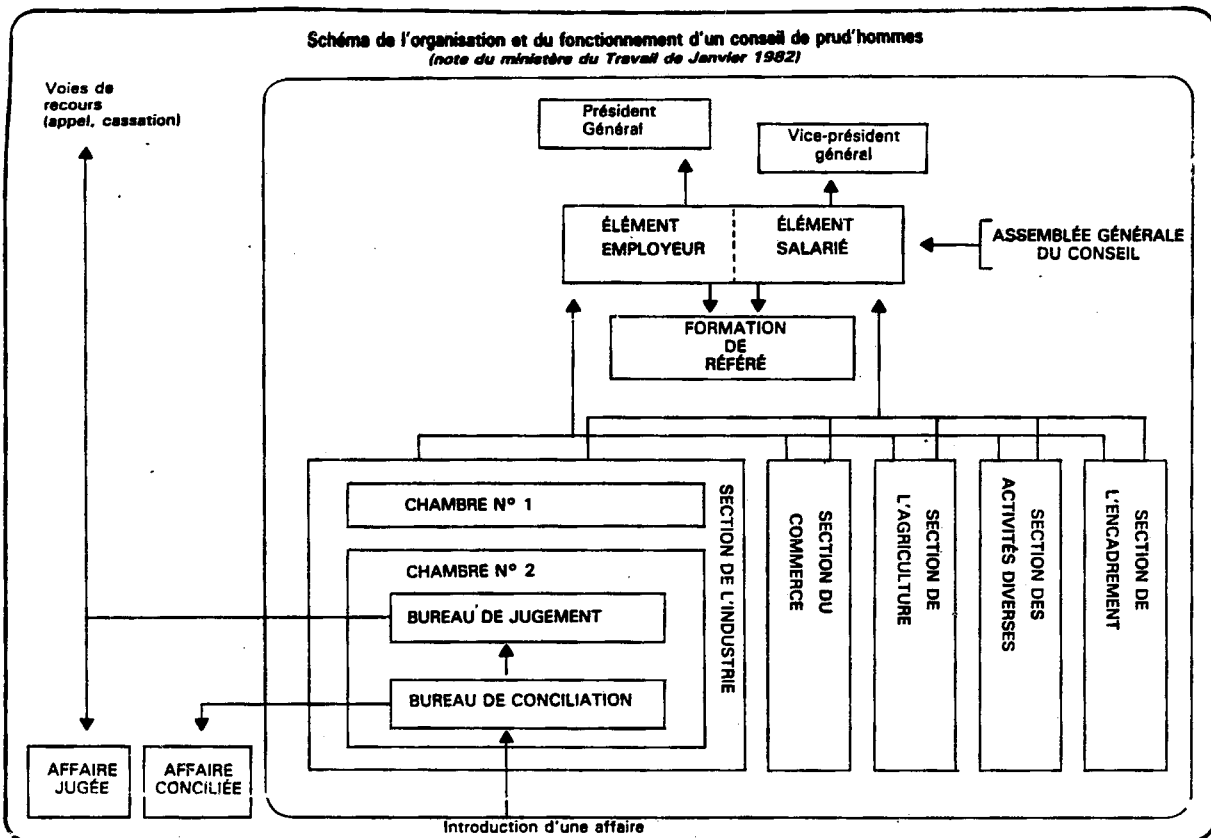
a) La composition des conseils de prud'hommes

Le projet de loi ne remet pas en cause l'organisation des conseils de prud'hommes telle qu'elle résulte de la loi de 1979 et la nouvelle rédaction de l'article L. 512-2 du code du travail par l'article 2 du projet ne change pas fondamentalement cette organisation, puisque les conseils de prud'hommes qui sont au nombre de 282 installés dans les ressorts de 181 tribunaux de grande instance restent divisés en cinq sections autonomes qui sont la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses ; elle comporte en outre une formation commune de référé.

Chaque section comprend au moins 4 conseillers prud'hommes employeurs et 4 conseillers prud'hommes salariés, ce nombre pouvant toutefois être réduit à 3 et 3 pour des raisons géographiques, économiques ou sociales.

Par ailleurs, plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section, chaque chambre devant comprendre au moins 4 conseillers employeurs et 4 conseillers salariés. Actuellement, 104 conseils de prud'hommes sont dotés de 48 conseillers, c'est-à-dire fonctionnant avec 5 sections à une chambre, et 8 conseils auraient plus de 100 conseillers. Le conseil de prud'hommes de Paris dispose quant à lui de 776 conseillers. En tout près de 15.000 conseillers prud'hommes sont à l'heure actuelle en fonction.

Le schéma d'organisation d'un conseil de prud'hommes reste donc celui que l'on trouvera ci-dessous :



b) La procédure de jugement des litiges liés au licenciement économique

Le texte innove par la création au sein de chaque section comportant plusieurs chambres, d'une chambre compétente pour les litiges relatifs au licenciement (article 3 du projet).

Cette version du projet diffère de l'avant-projet qui avait été présenté au conseil supérieur de la prud'homie. En effet, cet avant-projet disposait notamment que "les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes et comportent obligatoirement deux formations communes, une formation de référé et une formation spécialisée compétente pour connaître des licenciements économiques".

Cette formation spécialisée aurait eu ainsi compétence exclusive pour juger des contestations portant sur la réalité du motif économique. Elle aurait dû être saisie dans un délai de quatre mois à compter de la date de présentation de la lettre de licenciement ; passé ce délai, le motif économique du licenciement n'aurait plus pu être contesté. Enfin, les litiges portés devant cette formation spécialisée auraient été dispensés du préliminaire obligatoire de la conciliation et auraient pu être jugés en urgence dans des conditions qui auraient été fixées par décret.

Cette nouvelle organisation aurait incontestablement entraîné une plus grande rapidité de jugement des litiges relatifs aux licenciements pour motif économique, mais, fait exceptionnel, cette novation a rencontré une opposition totale du patronat et des syndicats, notamment au regard de la disparition d'un des principes fondamentaux de la justice prud'homale qui est celui du jugement par ses "pairs", et aussi par la mise à l'écart de la procédure de conciliation, même si celle-ci aboutit rarement, comme on a pu le constater lors des cinquièmes journées prud'homales d'Aix en Provence des 20 et 21 juin 1986 (1).

Si la création d'une chambre spéciale compétente au sein des sections à chambres multiples présente incontestablement des avantages pour le jugement des litiges des licenciements pour motif économique, on peut regretter que, pour les sections à chambre unique, aucune modification n'intervienne par rapport à la situation actuelle, même si l'article L. 512-3 du code du travail, conduit à constituer plusieurs chambres au sein des mêmes sections de conseils de prud'hommes en fonction du nombre d'affaires soumises au conseil. Il convient de rappeler que la constitution des chambres est décidée par le premier président de la cour d'appel sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

c) L'obligation d'information du juge du travail

Toujours dans le souci d'accélérer l'instruction des litiges des licenciements pour motif économique et notamment en vue d'éviter les mesures d'expertise, le projet crée une obligation d'information de la part de l'employeur qui est partie à un litige dans une procédure de licenciement économique.

Ces informations sont celles qu'il aura dû déjà fournir aux représentants du personnel en application du nouvel article L. 321-2, tel qu'il résulte de l'article 7 du projet de loi sur les procédures de licenciement, et qui a trait au nouveau régime des licenciements pour motif économique.

Ces renseignements sont ceux qui sont inclus dans la liste de l'article L. 321-4 du code du travail, tel qu'il résulte de la nouvelle rédaction de l'article 9 du même projet de loi, et qui a trait aux mesures sociales en faveur des personnels victimes d'un licenciement économique, à savoir :

- la ou les raisons économiques, financières ou technologiques du projet de licenciement ;
- le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé ;
- les catégories professionnelles concernées ;
- enfin, le nombre de travailleurs permanents ou non, employés dans l'établissement et le calendrier prévisionnel de licenciement.

B. La création d'une section agricole unique dans le ressort de chaque tribunal de grande instance

Deux points doivent être abordés à l'occasion de la création d'une section agricole unique et qui touchent à :

- la recherche d'une répartition plus rationnelle des postes de conseillers prud'hommes,
- les conséquences de la création de cette section agricole unique.

a) La recherche d'une répartition plus rationnelle des postes de conseillers prud'hommes

La création d'une section unique de l'agriculture dans le ressort de chaque tribunal de grande instance tient au faible volume des affaires soumises à la section de l'agriculture de chaque conseil de prud'hommes comme l'indique le tableau ci-

dessous (moins de 3 % des affaires contre plus de 32 % pour la section du commerce).

RÉPARTITION DES AFFAIRES NOUVELLES SELON LA SECTION SAISIE

(Métropole.)

	1982	1983	1984	1985
Agriculture	4.414 3,1 %	4.446 3 %	4.360 2,9 %	4.244 2,9 %
Commerce	47.325 33,5 %	49.247 33,1 %	46.573 31,5 %	47.287 32,1 %
Divers	18.761 13,3 %	18.823 12,7 %	19.695 13,3 %	20.602 14 %
Encadrement	14.094 10 %	15.282 10,3 %	16.278 11 %	17.093 11,6 %
Industrie	56.549 40,1 %	60.822 40,9 %	61.023 41,3 %	58.002 39,4 %
Total	141.143 100 %	148.620 100 %	147.929 100 %	147.228 100 %

Dès lors, le souci d'une meilleure affectation des conseillers prud'hommes conduit ainsi à limiter le poste de conseillers prud'hommes sur les questions agricoles et à inciter les présidents de prud'hommes à reporter ces postes sur les sections plus chargées, notamment celles de l'industrie et du commerce.

D'ailleurs, l'article 4 du projet qui modifie l'actuel article L. 512-11 du code du travail, relatif aux affectations temporaires des conseillers prud'homaux à une section, permet dorénavant au président du conseil de prud'hommes de procéder directement à ces transferts de conseillers prud'homaux alors qu'actuellement c'est le premier président de la cour d'appel saisie sur requête du procureur général qui est compétent, le premier président de la cour d'appel restant toutefois une autorité de recours.

b) Les conséquences de la création d'une section agricole unique

Les articles 12 et 13 tirent les conséquences de la création d'une section agricole unique dans 101 conseils de prud'hommes, en précisant que le mandat des conseillers prud'hommes relevant d'une section de l'agriculture supprimée en vertu de l'article 2 du projet, prendra fin à la date de l'installation des conseillers élus lors du prochain renouvellement général des conseillers de prud'hommes, prévu pour le 2 décembre 1987.

Par ailleurs, l'article 13 précise que les procédures en cours devant les sections de l'agriculture supprimées seront transférées en l'état aux conseils de prud'hommes désormais compétents, le premier président de la cour d'appel statuant par ordonnance non susceptible de recours en cas de difficulté d'application de cet article.

C. Les mesures diverses destinées à améliorer le fonctionnement des prud'hommes et les dispositions transitoires

a) Les difficultés temporaires de fonctionnement

Comme on l'a vu plus haut, le président du conseil de prud'hommes pourra désormais procéder, après avis des intéressés, à des affectations temporaires de conseillers prud'hommes d'une section à une autre (article 4 du projet).

De même, pour accélérer la désignation des juges départiteurs (article L. 515-3 du code du travail), qui sont chargés de la présidence du bureau de conciliation ou du bureau de jugement ou de la formation de référé devant laquelle est renvoyée une affaire en cas de partage des voix entre les conseillers prud'hommes employeurs et les conseillers prud'hommes salariés, le président de la cour d'appel sera maintenant seul compétent et non l'assemblée générale de la cour d'appel.

Par ailleurs, l'article 7 du projet tend à améliorer la formation des conseillers prud'hommes par modification de

l'article L. 514-3 du code du travail en permettant à ceux-ci de solliciter un congé de formation dès leur élection et avant même qu'ils aient pu être amenés à siéger.

b) La mise en oeuvre des opérations électorales

L'article 6 du projet tend de son côté à permettre la transmission aux mairies des listes d'employeurs et des salariés, qui sont fournies par les organismes ou caisses de Sécurité sociale, et les caisses de la mutualité sociale agricole aux services du ministère du travail.

Cet article a donc pour objet de transmettre la liste la plus exhaustive possible des entreprises ou établissements exerçant leur activité sur le territoire de la commune en vue de faciliter la mise en oeuvre des opérations électorales du 2 décembre 1987.

c) Les dispositions transitoires d'application

Le projet de loi prévoit que ces dispositions entreront en vigueur au 1er avril 1987. Il précise toutefois que les instances relatives aux licenciements économiques prononcés avant le 1er janvier 1987 continueront d'être régies par l'ancien alinéa 3 de l'article L. 511-1 du code du travail qui se trouvera abrogé.

Il s'agit des licenciements encore soumis à l'autorisation administrative préalable au regard de la procédure de concertation et des mesures de reclassement pour les licenciements économiques de plus de dix salariés sur trente jours. Dans ce cas si l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative le conseil de prud'hommes continuera à surseoir à statuer et il saisira le tribunal administratif compétent.

Au regard des procédures en cours devant les sections de légalité supprimées par la loi nouvelle, celles-ci seront transférées en l'état au conseil de prud'hommes désormais compétent.

0

0 0

En définitive, le projet de loi sur les conseils de prud'hommes est un texte limité dans ses ambitions, notamment après la position négative prise par le conseil supérieur de la prud'homie sur le premier avant-projet.

Certes, les remarques formulées par le conseil supérieur de la prud'homie, notamment quant aux principes de la conciliation et de la parité de jugement étaient fondées, compte tenu des caractères du conseil des prud'hommes. Mais on peut regretter que la proposition du Gouvernement de créer une formation spécialisée pour le jugement des litiges pour motif économique n'ait point abouti, car on ne peut être certain que la formule de la chambre spécialisée, dans les sections à chambres multiples, sera suffisante pour faire face à l'augmentation des affaires soumises aux conseils de prud'hommes à la suite de la suppression de l'autorisation administrative de licenciement.

Il faut ajouter que le succès de la réforme des procédures de licenciement dépendra en grande partie des conditions dans lesquelles les conseils de prud'hommes pourront faire face aux litiges qui naîtront de la nouvelle loi et notamment quant aux délais dans lesquels les conseils de prud'hommes pourront se prononcer.

Cependant, par rapport à la situation actuelle où la dualité de juridictions conduit, dans certains cas, à de véritables dénis de justice, on ne peut qu'être assuré que l'action combinée du texte sur les nouvelles procédures de licenciement et du texte sur les conseils de prud'hommes se révélera, dans l'ensemble, beaucoup plus favorable aux salariés victimes de licenciement économique, et qu'ils pourront ainsi obtenir plus rapidement les indemnités auxquelles ils ont droit ou les aides au reclassement que leur apportera l'action conjointe de l'Etat et des entreprises.

C'est pourquoi votre commission des Affaires sociales vous propose d'adopter le présent projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Obligation d'information de la part de l'employeur (Art. L. 122-14-3 du Code du travail)

Cet article a pour objet la communication obligatoire par l'employeur au tribunal des prud'hommes des éléments d'information qu'il a fournis au représentant du personnel en application du nouvel article L. 321-2.

En réalité, les renseignements que l'employeur est tenu d'adresser aux représentants du personnel sont inclus dans la liste de l'article L. 321-4 du code du travail ; ce sont :

- la ou les raisons économiques, financières ou technologiques du projet de licenciement,
- le nombre de travailleurs dont le licenciement est envisagé,
- les catégories professionnelles concernées,
- le nombre de travailleurs permanents ou non employés dans l'établissement et le calendrier prévisionnel de licenciement.

Il faut ajouter que cette énumération recouvre partiellement celle qui est contenue dans l'article 10 de l'accord interprofessionnel du 20 octobre 1986 qui stipulait qu' "en vue d'assurer une information complète du comité d'entreprise ou d'établissement et de lui permettre de jouer effectivement son

rôle consultatif à la direction doit, dans un document écrit joint à la convocation :

- lui donner les raisons économiques financières ou techniques l'ayant conduit à présenter le projet soumis pour avis au comité ;

- lui préciser le nombre de salariés habituellement employés, l'importance des licenciements envisagés et les catégories professionnelles concernées ;

- lui indiquer le calendrier prévisionnel des licenciements.

Sur cet article, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement tendant à viser explicitement cette liste de l'article L. 321-4.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2

Organisation des Conseils de prud'hommes (Article L. 512-2 du Code du travail)

Cet article est l'article central du projet de loi puisqu'avec l'article 3 il réorganise les conseils de prud'hommes.

Cet article confirme que les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes et qu'ils comportent une formation commune de référé.

Ces sections autonomes sont :

- la section de l'encadrement ;
- la section de l'industrie ;
- la section du commerce et des services commerciaux ;
- la section de l'agriculture ;
- la section des activités diverses.

Cet article ramène en outre à une le nombre des sections de l'agriculture dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, quel que soit le nombre de conseils de prud'hommes qui existent dans son secteur géographique et le rattachement de cette section à l'un de ces conseils sera fixé par décret en Conseil d'Etat.

Cette mesure procède de la volonté de redéployer les moyens des conseils de prud'hommes en concentrant les sections de l'agriculture au profit des sections de l'industrie et du commerce devant lesquelles les affaires sont plus nombreuses.

Par ailleurs, cet article précise que l'activité principale de l'employeur détermine son appartenance à l'une des différentes sections de même que l'activité principale d'une entreprise déterminant l'appartenance des salariés aux différentes sections.

Enfin, cet article précise que les professions agricoles qui déterminent l'affectation des ouvriers employés à la section de l'agriculture, sont celles qui sont définies à l'article L. 131-2 du code du travail, lui-même renvoyé à l'article 1144 du code rural (1°, 7°, 9°, 10°).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Création d'une chambre compétente pour connaître des litiges relatifs au licenciement

(Article L. 512-3 du code du travail)

Elément principal d'amélioration du fonctionnement des conseils de prud'hommes, notamment dans le sens d'une plus grande rapidité de jugement concernant les licenciements pour motif économique, cet article crée au sein de chaque section qui comporte plusieurs chambres, une chambre compétente pour les litiges relatifs au licenciement économique.

Il convient d'indiquer que, selon l'article L. 512-3, plusieurs chambres doivent être constituées au sein d'une même section de conseils de prud'hommes en fonction du nombre d'affaires soumises au conseil ; chaque chambre comprend au

moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés et la constitution des chambres est actuellement décidée par le premier président de la cour d'appel actuellement sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

Sur cet article, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture un amendement qui, par symétrie avec celui qu'elle avait adopté à l'article 12 du projet de loi relatif aux procédures de licenciement, a pour objet de soumettre à cette chambre les litiges relatifs à la rupture du contrat de travail intervenue d'un commun accord des parties pour les salariés ayant opté pour un congé de conversion.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4

Affectation temporaire de conseillers prud'hommes à une section

(Article L. 512-11 du code du travail)

Cet article a pour objet de modifier l'actuelle rédaction de l'article L. 512-11 qui a trait aux mesures qui doivent être prises en cas de difficultés provisoires de fonctionnement d'une section de conseil de prud'hommes telle qu'elle résulte des dispositions de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982.

Aux termes des dispositions de la loi de 1982, en cas de difficulté de fonctionnement d'une section constatée par le premier président de la cour d'appel saisi sur requête du procureur général, le premier président peut affecter temporairement, et pour une durée de six mois renouvelable une fois, après avis du président et du vice-président du conseil de prud'hommes et sous réserve de l'accord des intéressés, par ordonnance non susceptible de recours, les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section.

La nouvelle rédaction proposée par cet article tend à transférer la responsabilité de la décision d'affectation temporaire de conseillers prud'hommes d'une section à une

autre, du premier président de la cour d'appel au président du conseil de prud'hommes, sans qu'intervienne le procureur général, l'affectation temporaire pouvant en outre être prolongée deux fois.

L'intervention du premier président de la cour d'appel saisi sur requête du procureur général, n'interviendrait donc dorénavant qu'à défaut de décision du président du conseil de prud'hommes ou lorsque le vice-président du conseil général a émis un avis négatif.

Dans tous les cas, et comme à l'heure actuelle, les décisions des présidents de conseils de prud'hommes ou de cour d'appel seraient prises par ordonnance non susceptible de recours.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5

Notion de conseil limitrophe

(Article L. 513-2 du code du travail)

Cet article a pour but de préciser la notion de conseil limitrophe pour la section unique de l'agriculture créée par l'article 2 du projet en renvoyant aux règles prévues aux articles L. 511-3 du code du travail (dans l'hypothèse d'un conseil de prud'hommes, son ressort est celui du tribunal de grande instance et s'étend à l'ensemble de cette circonscription, le rattachement des aérodromes s'étendant sur le ressort de plusieurs conseils de prud'hommes ayant été modifié par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982) et de l'article L. 512-2 (organisation en section de chaque conseil de prud'hommes).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 5 bis nouveau

Mentions contenues dans les listes établies par l'employeur

Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui a pour objet de préciser que les listes établies par l'employeur en vue de la prochaine élection générale des conseillers de prud'hommes du 2 décembre 1987 comporteront en plus des renseignements visés à l'article L. 513-3 du code du travail (nom et prénom, date et lieu de naissance et domicile des salariés) le numéro de sécurité sociale de ceux-ci.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6

Information des maires lors des élections aux conseils de prud'hommes

(Article L. 513-3 du code du travail)

L'article L. 513-3 du code du travail a pour objet les modalités de mise en oeuvre des opérations électorales telles qu'elles ont été définies par la loi n° 82-372 du 6 mai 1982.

Il ressort de cet article que les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale, les salariés involontairement privés d'emploi étant inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.

Par ailleurs et par dérogation à cette règle, les salariés employeurs exerçant leur activité professionnelle principale sur l'emprise d'un aéroport rattaché au ressort d'un conseil de

prud'hommes sont inscrits sur la liste électorale de la commune où ce conseil de prud'hommes a son siège.

L'employeur doit communiquer au maire la liste des salariés qu'il emploie en faisant mention de la section dont relève son entreprise ou son établissement ; ces listes sont tenues pendant quinze jours à des fins de consultation et de vérification en vue de l'organisation du scrutin, à la disposition du personnel, puis elle sont ensuite transmises aux maires avec les observations écrites des intéressés.

La liste électorale est enfin établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret.

Aux seules fins d'information des employeurs sur les élections prud'homales et par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, cet article stipule que les organismes ou caisses de Sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministère du travail les listes et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés.

Cet article a ainsi pour objet la communication à chaque mairie, par l'intermédiaire des services du ministère du travail, de la liste la plus exhaustive possible des entreprises ou établissements exerçant leur activité sur le territoire communal et employant des salariés en vue de faciliter la mise en oeuvre des opérations électorales.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6 bis nouveau

(Modifications de l'article L. 51-10-2 relatives aux dépenses de personnel des conseils de prud'hommes prises en charge par l'Etat)

Cet article résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale en première lecture qui a pour objet la prise en charge des frais d'élection et de certains frais de campagne électorale des candidats aux fonctions de conseillers prud'hommes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 7

Formation des conseillers prud'hommes

(Article L. 514-3 du code du travail)

L'actuel article L. 514-3 tel qu'il résulte de la rédaction issue de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982, précise que, si l'Etat organise l'information des conseillers prud'hommes et en assure le financement, de leur côté, les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de cette formation, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par an pouvant être fractionnées.

Le présent article a pour objet de permettre aux conseillers prud'hommes de solliciter un congé de formation dès leur élection et avant même qu'ils aient pu être amenés à siéger.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 8

Abrogation du deuxième alinéa de l'article L. 515-1 (Organisation des sections de prud'hommes)

Cet article, par coordination avec la rédaction du troisième alinéa de l'article 2 du présent projet, abroge le dernier alinéa de l'article L. 515-1 portant sur la formation de référé commune à l'ensemble d'une section d'un conseil de prud'hommes.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 9

Désignation des juges départiteurs (Article L. 515-3 du code du travail)

L'actuel article L. 515-3, tel qu'il résulte de la rédaction de la loi n° 82-372 du 6 mai 1982, stipule que l'assemblée générale de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de la présidence du bureau de conciliation ou du bureau de jugement ou de la formation de référé devant laquelle est renvoyée une affaire en cas de partage des voix entre les conseillers prud'hommes employeurs et les conseillers prud'hommes salariés.

Le présent article a pour objet de transférer cette désignation des juges départiteurs, de l'assemblée générale de la cour d'appel, au premier président de la cour d'appel, et ceci dans un souci de plus grande efficacité.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Conditions de jugement des litiges des licenciements pour motif économique

(Nouvel article L. 516-5 du code du travail)

Cet article a pour objet de préciser que les litiges portant sur les licenciements pour motif économique, qui relèvent d'une section du conseil de prud'hommes ou de la chambre spécialement créée en application de l'article 3 du présent projet, statuent en urgence.

Les préliminaires de conciliation ne sont pas supprimés, contrairement aux dispositions du premier avant-projet de loi, mais le fait de rendre obligatoire pour l'employeur la communication au juge de tous les éléments d'information déjà fournis au représentant du personnel dans le cadre de la procédure préalable de licenciement et tel que l'indique l'article premier du projet, devrait accélérer l'instruction de ces litiges, notamment en évitant les mesures d'expertise qui allongent initialement la procédure.

Sur cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement indiquant que la notion d'urgence serait définie par un décret en Conseil d'Etat ; votre commission a estimé que le législateur doit lui-même définir cette notion d'urgence et elle vous propose donc d'adopter un amendement précisant que la chambre statue dans un délai de quatre mois.

Article 11

Compétences des conseils de prud'hommes en matière de licenciement économique

**(Abrogation du troisième alinéa de l'article L. 511-1
du code du travail)**

L'actuelle rédaction de l'article L. 511-1 dans son troisième alinéa tendait à conduire le conseil de prud'hommes à surseoir à statuer, lorsque l'issue d'un litige sur un licenciement pour motif économique dépendait de l'appréciation de la légalité de la décision administrative expresse ou tacite.

Le conseil de prud'hommes devait alors saisir le tribunal administratif compétent, lequel, d'après la loi du 6 mai 1982, devait se prononcer dans un délai de trois mois. Si à l'issue de ce délai, le tribunal administratif n'avait pas fait connaître son jugement, le litige était alors porté devant le Conseil d'Etat statuant selon la procédure d'urgence.

On sait que la mise en oeuvre de cette procédure préjudicielle a conduit quasiment à des dénis de justice et on ne peut que souligner l'amélioration à laquelle tend l'unicité de procédure du fait de la suppression de l'autorisation administrative préalable de licenciement.

L'abrogation de cet alinéa est donc la traduction logique du retrait de l'administration dans la procédure de licenciement économique. L'article précise cependant que les anciennes dispositions de l'article L. 511-1 continueront à régir les instances relatives aux licenciements prononcés avant le 1er janvier 1987.

Sur cet article, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui a pour objet de préciser la nature de la rupture du contrat de travail d'un salarié ayant accepté un congé de conversion ; il précise notamment que les dispositions de l'article L. 122-14-3 relatives à l'appréciation par le juge de la cause réelle et sérieuse du licenciement ainsi que de l'article L. 122-14-4 sur les indemnités que peut fixer le juge, s'appliquent à cette rupture et l'assimilent donc à un licenciement ; grâce à cette nouvelle rédaction sont donc précisées les dispositions du nouvel article L. 321-6 tel qu'il résulte de la rédaction de

l'article 12 du projet de loi sur les procédures de licenciement.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 12

Expiration du mandat des conseillers prud'hommes appartenant à une section de l'agriculture

Cet article a pour objet de préciser le sort des mandats des conseillers prud'hommes relevant d'une section de l'agriculture supprimée en vertu de l'article 2 du présent projet qui stipule que lorsque le ressort du tribunal de grande instance comprend plusieurs conseils de prud'hommes, il est constitué une section agricole unique pour l'ensemble dudit tribunal.

Le présent article 12 indique que le mandat de ces conseillers prud'hommes prendra fin à la date de l'installation des conseillers élus lors du prochain renouvellement général des conseillers de prud'hommes qui est prévu pour le 2 décembre 1987.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 13

Transfert des procédures en cours devant les sections de l'agriculture supprimées

Cet article d'ordre temporaire précise que les procédures en cours devant les sections de l'agriculture supprimées par la nouvelle loi, seront transférées en l'état au conseil de prud'hommes désormais compétent, le premier président de la cour d'appel statuant par ordonnance non susceptible de recours en cas de difficulté d'application de cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
(Code du travail.)			
LIVRE PREMIER Conventions relatives au travail.			
Titre II.			
Contrat de travail.			
Section II.			
<i>Résiliation du contrat de travail à durée indéterminée.</i>			
<i>Art. L. 122-14-3. — En cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur, forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.</i>	Article premier. L'article L. 122-14-3 du code du travail est complété par une seconde phrase ainsi rédigée : « En cas de licenciement pour motif économique, l'employeur doit communiquer au juge tous les éléments qu'il a fournis aux représentants du personnel en application de l'article L. 321-2. »	Article premier. Alinéa sans modification. « En cas de recours portant sur un licenciement... ... en application des articles L. 321-2 et L. 321-4. »	Article premier. Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>LIVRE CINQUIÈME</p> <p>Conflits du travail.</p>			
<p>Titre premier.</p> <p>Conflits individuels.</p> <p>Conseils de prud'hommes.</p>			
<p>.....</p> <p>CHAPITRE II</p> <p>Organisation et fonctionnement des conseils de prud'hommes.</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Le premier et le cinquième alinéas de l'article L. 512-2 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>1° le premier alinéa est remplacé par les alinéas suivants :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 512-2 du code du travail est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 2.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Art. L. 512-2. — Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Sans préjudice des dispositions particulières aux sections de l'encadrement et des activités diverses, l'activité principale de l'employeur détermine son appartenance à l'une des différentes sections, l'activité principale de l'entreprise, l'appartenance des salariés aux dites sections.</p>	<p>« Les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections autonomes et comportent obligatoirement une formation commune de référé.</p> <p>« Les sections autonomes sont : la section de l'encadrement, la section de l'industrie, la section du commerce et des services commerciaux, la section de l'agriculture et la section des activités diverses. Toutefois, lorsque le ressort d'un tribunal de grande instance comprend plusieurs conseils de prud'hommes, il est constitué une section agricole unique pour l'ensemble du ressort dudit tribunal. Cette section est rattachée à l'un de ces conseils par décret en Conseil d'Etat. Sans préjudice des dispositions particulières aux sections de l'encadrement et des activités diverses, l'activité principale de l'employeur détermine son appartenance à l'une des différentes sections l'activité principale de l'entreprise, l'appartenance des salariés aux dites sections. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	
<p>Les salariés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 513-1 relèvent de la section de l'encadrement.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Les ouvriers et employés de l'industrie relèvent de la section de l'industrie.</p>	<p>2° Le cinquième alinéa du même article est ainsi rédigé :</p>	<p>II. — Non modifié.</p>	
<p>Les ouvriers et employés du commerce et des services commerciaux relèvent de la section du commerce et des services commerciaux.</p>	<p>« Les ouvriers et employés des professions agricoles mentionnés à l'article L. 131-2 relèvent de la section de l'agriculture. »</p>		
<p>Les ouvriers et employés de l'agriculture relèvent de la section de l'agriculture.</p>			
<p>Les ouvriers et employés dont les employeurs n'exercent pas une activité industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que les employés de maison, concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation, relèvent de la section des activités diverses.</p>			
<p>Chaque section comprend au moins quatre conseillers prud'hommes employeurs et quatre conseillers prud'hommes salariés.</p>			
<p>Toutefois, pour des raisons d'ordre géographique, économique ou social, le nombre des conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut, à titre exceptionnel, être réduit à trois conseillers employeurs et à trois conseillers salariés.</p>			
<p>Dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon, le nombre de conseillers de chaque section d'un conseil de prud'hommes peut être, sur demande du conseil général, réduit à deux conseillers salariés.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>	<p>Art. 3.</p>
<p>Art. L. 512-3. — Plusieurs chambres peuvent être constituées au sein d'une même section de conseil de prud'hommes. Chaque chambre comprend au moins quatre conseillers employeurs et quatre conseillers salariés.</p>	<p>Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 512-3 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« Toute section comportant plusieurs chambres doit comprendre une chambre qui sera</p>	<p>« Toute section...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>La constitution des chambres est décidée par le premier président de la cour d'appel, sur proposition de l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.</p>	<p>compétente pour connaître des litiges relatifs aux licenciements pour motif économique. »</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 512-3 devient l'alinéa 3.</p>	<p>... économique et à la rupture du contrat de travail, intervenant dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 321-6. »</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 512-11.</i> — Lorsqu'un conseil de prud'hommes ne peut se constituer ou ne peut fonctionner pour quelque cause que ce soit, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, désigne un autre conseil de prud'hommes ou, à défaut, un tribunal d'instance pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes ou dont ce conseil aurait dû être ultérieurement saisi.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Le second alinéa de l'article L. 512-11 du code du travail est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Conforme.</p>
<p>En cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section du conseil de prud'hommes constatée par le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, le premier président peut affecter temporairement et pour une durée de six mois, renouvelable une fois dans les conditions du présent alinéa, après avis du président et du vice-président du conseil de prud'hommes et sous réserve de l'accord des intéressés, par ordonnance non susceptible de recours, les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette section.</p>	<p>« En cas de difficulté provisoire de fonctionnement d'une section constatée par le président du conseil de prud'hommes, celui-ci peut, après avis du vice-président, affecter temporairement et pour une durée de six mois renouvelable deux fois dans les conditions du présent alinéa, sous réserve de l'accord des intéressés, les conseillers prud'hommes d'une section à une autre section pour connaître des litiges relevant de cette section.</p> <p>« A défaut de décision du président du conseil de prud'hommes, ou lorsque le vice-président a émis un avis négatif, le premier président de la cour d'appel, saisi sur requête du procureur général, peut constater la difficulté de fonctionnement et procéder lui-même, après accord des intéressés, aux affectations temporaires visées à l'alinéa précédent.</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

CHAPITRE III

Election
des conseillers prud'hommes.

Art. 5.

Art. 5.

Art. 5.

.....

Art. L. 513-2. — Sont éligibles, à condition d'avoir la nationalité française, d'être âgées de vingt et un ans au moins et de n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral :

Le dernier alinéa de l'article L. 513-2 du code du travail est complété par la phrase suivante :

Sans modification.

Conforme.

1° les personnes qui sont inscrites sur les listes électorales prud'homales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

2° les personnes ayant été inscrites sur les listes électorales prud'homales pendant trois ans au moins pourvu qu'elles aient exercé l'activité au titre de laquelle elles ont été inscrites depuis moins de dix ans.

Nul ne peut être membre de plus d'un conseil de prud'hommes.

Nul ne peut être candidat dans plus d'un conseil de prud'hommes, ni dans une section d'une nature autre que celle au titre de laquelle il est inscrit, a été inscrit ou remplit les conditions pour être inscrit sur les listes électorales prud'homales.

Les candidats sont éligibles :

dans la section du conseil de prud'hommes où ils sont inscrits, ont été inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits ;

dans la section de même nature du ou des conseils limitrophes ou, s'il s'agit de retraités, dans celle du conseil dans le ressort duquel est situé leur domicile.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 513-3.</i> — Les électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la commune dans laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale.</p>	<p>Les notions de « conseil limitrophe » ou de « conseil » s'apprécient, en ce qui concerne la section de l'agriculture, en fonction du ressort de cette section défini selon les règles prévues aux articles L. 511-3 et L. 512-2.</p>	<p>Art. 5 bis.</p>	<p>Art. 5 bis.</p>
<p>Les salariés exerçant leur activité dans plusieurs communes, travaillant en dehors de tout établissement ou dépendant de plusieurs employeurs, ainsi que, dans des conditions fixées par décret, les salariés involontairement privés d'emploi, sont inscrits sur la liste de la mairie du lieu de leur domicile.</p>		<p>Pour l'élection générale des conseillers prud'hommes de 1987, les listes établies par l'employeur comportent, outre les mentions visées à l'article L. 513-3 du code du travail, le numéro de sécurité sociale des salariés.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Par dérogation aux règles fixées aux alinéas qui précèdent, les salariés travaillant en France hors de tout établissement et domiciliés à l'étranger sont inscrits sur les listes électorales de la commune où est situé le siège social de l'entreprise qui les emploie à titre principal.</p>			
<p>L'employeur doit communiquer aux maires compétents les listes des salariés qu'il emploie en faisant mention de la section dont relève l'entreprise ou l'établissement. Les listes établies par l'employeur mentionnent les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance ainsi que le domicile des salariés. Les salariés relevant de la section de l'encadrement au sens du troisième alinéa de l'article L. 513-1 et les cadres devant être considérés comme des électeurs employeurs au sens du cinquième alinéa du même article sont inscrits sur des listes distinctes.</p>			
<p>Les listes sont dans leur intégralité tenues pendant quinze jours, à des strictes fins de consultation et de vérification en vue de l'organisation du scrutin,</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>à la disposition du personnel. Elles sont ensuite transmises aux maires compétents avec les observations écrites des intéressés s'il y en a.</p>	Art. 6.	Art. 6.	Art. 6.
<p>La liste électorale est établie par le maire assisté d'une commission dont la composition est fixée par décret. Les dispositions des articles L. 25, L. 27 et L. 34 du code électoral sont applicables en cas de contestation portant sur la liste électorale telle qu'elle a été établie par le maire.</p>	<p>Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 513-3 du code du travail, après les mots : « aux seules fins d'information des employeurs », sont insérés les mots : « et des maires ».</p>	Sans modification.	Conforme.
<p>Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les organismes ou caisses de sécurité sociale ainsi que les caisses de la mutualité sociale agricole communiquent aux services du ministère du travail, aux seules fins d'information des employeurs sur les élections prud'homales à venir, les listés et adresses des entreprises ou établissements employant un ou plusieurs salariés.</p>	Art. 6 bis.	<p>Le 2° de l'article L. 51-10-2 du code du travail est ainsi rédigé :</p>	Art. 6 bis.
<p>La commission nationale informatique et libertés est chargée de contrôler l'exploitation des listes établies sur documents informatisés.</p>	<p>« 2° Les frais d'élection et certains frais de campagne électorale, dans des conditions fixées par décret ; ».</p>	Conforme.	
<p>.....</p> <p>Art. L. 51-10-2 (quatre premiers alinéas). — Les dépenses de personnel et de fonctionnement des conseils de prud'hommes sont à la charge de l'Etat.</p>			
<p>Elles comprennent notamment :</p>			
<p>1° Les frais d'entretien des locaux, de chauffage, d'éclairage, de sanitaire et de gardiennage ;</p>			
<p>2° Les frais d'élection et, dans des conditions fixées par décret, certains frais de campagne électorale ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>CHAPITRE IV. Statut des conseillers prud'hommes.</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 514-3.</i> — L'Etat organise, dans des conditions fixées par décret, la formation des conseillers prud'hommes et en assure le financement.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p>
<p>Les employeurs sont tenus d'accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de la formation prévue à l'alinéa précédent, des autorisations d'absence, dans la limite de six semaines par mandat, pouvant être fractionnées. Les dispositions de l'article L. 451-2 sont applicables à ces autorisations. Ces absences sont rémunérées par l'employeur. Elles sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle dans les conditions prévues à l'article L. 950-1 du code du travail.</p> <p>.....</p>	<p>Dans la première phrase du second alinéa de l'article L. 514-3 du code du travail, après les mots : « sur leur demande », sont insérés les mots : « dès leur élection ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>CHAPITRE V. Bureau de conciliation - Bureau de jugement - Formation de référé.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p><i>Art. L. 515-1.</i> — Chaque section de conseil de prud'hommes ou, lorsqu'elle est divisée en chambres, chaque chambre, comprend au moins :</p>	<p>Le deuxième alinéa de l'article L. 515-1 du code du travail est abrogé.</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>1° un bureau de conciliation ; 2° un bureau de jugement.</p>	<p>En outre, chaque conseil de prud'hommes comprend une formation de référé.</p> <p>.....</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 515-3.</i> — En cas de partage, l'affaire est renvoyée devant le même bureau de conciliation, le même bureau de jugement ou la même formation de référé, présidé par un juge du tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le siège du conseil de prud'hommes. L'affaire doit être reprise dans le délai d'un mois. L'assemblée générale de la cour d'appel désigne chaque année les juges chargés de ces fonctions, que le ressort du conseil comprenne un ou plusieurs tribunaux d'instance.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Dans le premier alinéa de l'article L. 515-3 du code du travail, les mots : « l'assemblée générale de la cour d'appel » sont remplacés par les mots : « le premier président de la cour d'appel ».</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Toutefois, lorsqu'un conseiller prud'homme est empêché de siéger à l'audience de départage, il est remplacé dans les limites et selon les modalités fixées par décret.</p>			
<p>Si, lors de l'audience de départage, le bureau de conciliation, le bureau de jugement ou la formation de référé ne peut se réunir au complet, le juge du tribunal d'instance statue seul après avoir pris l'avis des conseillers prud'hommes présents.</p>			
<p>.....</p> <p>CHAPITRE VI</p>			
<p>Procédure devant les conseils de prud'hommes.</p> <p>.....</p>			
	<p>Art. 10.</p> <p>Il est inséré dans le code du travail un article L. 516-5 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 516-5.</i> — En cas de litige portant sur les licenciements pour motif économique, la section ou la chambre statue en urgence. »</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 516-5.</i> — En cas... ... urgence selon des modalités définies par décret en conseil d'Etat. »</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. L. 516-5.</i> — En cas... ... statue en urgence dans un délai maximum de quatre mois. »</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la commission

TITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER

Attributions et institutions.

Art. L. 511-1. — Les conseils de prud'hommes, juridictions électives et paritaires, règlent par voie de conciliation les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail soumis au: dispositions du présent code entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. Ils jugent les différends à l'égard desquels la conciliation n'a pas abouti.

Lorsqu'un organisme se substitue habituellement aux obligations légales de l'employeur, il peut être mis en cause aux côtés de celui-ci, en cas de litige entre l'employeur et les salariés qu'il emploie.

Les litiges relatifs aux licenciements mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 321-9 relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Toutefois, lorsque l'issue du litige dépend de l'appréciation de la légalité de la décision administrative, expresse

Art. 11.

Le troisième alinéa de l'article L. 511-1 est abrogé. Toutefois, il continuera à régir les instances relatives aux licenciements pour motif économique prononcés avant le 1^{er} janvier 1987.

Art. 11.

I. — Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Les litiges relatifs aux ruptures du contrat de travail intervenues dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre premier du code du travail et au chapitre premier du titre II du livre III du même code relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes. Les dispositions de l'article L. 122-14-3 et les indemnités prévues à l'article L. 122-14-4 sont applicables à l'ensemble de ces litiges. »

II. — Le troisième alinéa du même article...

... 1^{er} janvier 1987.

Art. 11.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ou tacite, le conseil de prud'hommes sursoit à statuer et saisit le tribunal administratif compétent. Celui-ci statue dans un délai de trois mois. Si, à l'issue de ce délai, il ne s'est pas prononcé, le litige est porté devant le Conseil d'Etat, qui statue selon la procédure d'urgence.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Le mandat de conseillers prud'hommes appartenant à une section de l'agriculture supprimée en application de la présente loi prendra fin à la date de l'installation des conseillers élus lors du prochain renouvellement général des conseils de prud'hommes.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Leur mission comme conciliateurs et comme juges s'applique également aux différends nés entre salariés à l'occasion du travail.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Les procédures en cours devant les sections de l'agriculture supprimées en application de la</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Néanmoins, ils ne peuvent connaître les litiges dont la connaissance est attribuée à une autre juridiction par la loi et notamment par le code de la sécurité sociale ou par le code rural pour ce qui concerne la mutualité sociale agricole et les accidents du travail, ou par le code du travail maritime.</p>			
<p>Les conseils de prud'hommes sont seuls compétents, quel que soit le chiffre de la demande, pour connaître des différends visés au présent article. Toute convention dérogatoire est réputée non écrite. Le taux de compétence en dernier ressort des conseils de prud'hommes est fixé par décret ; il est révisé annuellement.</p>			
<p>Les personnels des services publics lorsqu'ils sont employés dans les conditions du droit privé relèvent de la compétence des conseils de prud'hommes.</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

présente loi seront transférées, en l'état, aux conseils de prud'hommes désormais compétents pour connaître des litiges de ces sections.

Le premier président de la cour d'appel statue, par ordonnance non susceptible de recours, sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application du présent article.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

Propositions de la commission
